



Centre Communal d'Action Sociale d'AVON

Plan d'urgence sociale

**AVENANT N°1
AU REGLEMENT DES AIDES SOCIALES
FACULTATIVES**

Adopté par le Conseil d'Administration du XX/XX/20
Et annexé à la délibération N° 20-XX

SOMMAIRE

Article 1 ^{er} – Objet de l’avenant	p.2
Article 2 – Modification de l’aide sociale facultative	p.2
Article 3 – Conditions de ressources.....	p.6
Article 4 – Dispositions inchangées.....	p.6
Article 5 – Conditions de ressources.....	p.7
Article 6 – Durée de l’avenant	p.7
 ANNEXES	 p.8

Article 1^{er} – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier de façon exceptionnelle et temporaire le Règlement d’Aides Facultatives en vigueur tel qu’adopté par le conseil d’administration du 5 novembre 2015 afin de pouvoir répondre aux besoins spécifiques des avonnais fragilisés en raison des impacts économiques et sociaux de la crise sanitaire liée au coronavirus.

Il s’agit d’étendre les types d’aides possibles par le CCAS et d’assouplir les conditions d’accès et de délivrance ; le caractère subsidiaire de l’aide du CCAS étant conservé.

Des avonnais auront en effet à connaître de difficultés économiques et financières spécifiquement dues à la période de crise sanitaire : chômage partiel, non renouvellement du contrat de travail, perte notable d’activité ; sans pour autant avoir besoin d’un accompagnement social et budgétaire.

Article 2 – Modification de l’aide sociale facultative du CCAS

Il est proposé de modifier comme suit l’aide sociale facultative délivrée par le CCAS

Article 2.1 – L’aide alimentaire

Objectif : l’aide alimentaire est destinée aux personnes qui ont des difficultés de budget les empêchant d’acquiescer les denrées alimentaires pendant une période de quelques jours à 1 mois maximum.

Modalités : la demande est obligatoirement établie sur le formulaire du CCAS qui est complété par le travailleur social, ou l’agent d’accueil social en son absence. Elle est examinée par la commission permanente. Après accord, le demandeur doit se présenter dans un délai de 15 jours maximum au CCAS, sauf circonstance exceptionnelles et après accord de la commission permanente ou de la directrice du CCAS.

Montant : des chèques d’accompagnement personnalisé et/ou des bons alimentaires « Epicerie Solidaire » sont remis de la valeur décidée par la commission en fonction de la demande, de la composition de la famille et du « reste à vivre » (Annexe 2).

Mesure exceptionnelle « plan d’urgence » : des kits hygiène pourront être délivrés aux avonnais en difficultés financières, identifiés par le CCAS ou orientés par les associations locales d’aide alimentaire et la Maison Départementale des solidarités, afin de pourvoir au besoin de produits nécessaires au nettoyage et à la prévention des risques sanitaires liés au coronavirus : gel hydroalcoolique, savon liquide, produit désinfectant, lessive, masque grand public.

Un kit sera délivré par famille selon la composition familiale (Annexe 2).

Article 2.2 – Les aides à l’enfance

Objectif : les aides à l’enfance sont destinées aux personnes qui ont des difficultés de budget et/ou dont les ressources ne leur permettent pas de supporter l’ensemble des charges liées aux activités périscolaires des enfants scolarisés en maternelle ou en primaire à AVON : cantine, activités pré et postscolaires, garderie, périscolaires, étude surveillée, centre de loisirs le mercredi hors période de vacances scolaires.

Modalités : la demande est obligatoirement établie par le travailleur social, ou l’agent d’accueil social en son absence. Elle est examinée par le Conseil d’Administration. Après accord, le CCAS informe le demandeur et l’accueil unique de la ville d’AVON. Ce dernier appliquera sur la facture du demandeur l’aide accordée. Le montant correspondant à la prise en charge décidée par le conseil d’administration fera l’objet d’une facture et d’un titre de recette émis par la Ville d’AVON au nom du CCAS.

Montant : l'aide correspond à la prise en charge d'un pourcentage du montant des factures décidé par le conseil d'administration en fonction de la composition de la famille et du « reste à vivre » (Annexe 2). Elle est accordée pour l'ensemble de l'année scolaire en cours ou pour une période déterminée si la situation familiale tend à évoluer.

Mesure exceptionnelle « plan d'urgence » :

Substituer la prise en charge partielle des factures par des bons épicerie solidaire :

Pendant toute la période où l'enfant ne peut pas être accueilli à l'école et bénéficier d'un repas fourni par la cantine, il est proposé aux familles dont la demande de prise en charge a reçu un avis favorable du conseil d'administration de bénéficier de bons pour l'épicerie solidaire afin de faire face aux besoins alimentaires supplémentaire de la famille liée à la présence de l'enfant au domicile.

L'ensemble des familles bénéficiaires sont contactées par le CCAS afin de se voir proposer cette alternative.

La mise à disposition du CCAS :

Afin de rappeler l'action possible du CCAS, le CCAS informe les partenaires et les familles de son action et des moyens pour le contacter. Il s'agit pour le CCAS de se « mettre à disposition » auprès :

- des familles par un message adressé à l'ensemble des familles avonnaises dont l'enfant est scolarisé en élémentaire via le portail famille
- des directeurs d'école par un courrier à leur intention rappelant les coordonnées et le nom des personnes à contacter, direction et assistante sociale.

Gratuité de l'accueil des enfants de soignants :

Il est proposé la gratuité pour l'accueil des enfants de soignants et personnel dont l'activité a été nécessaire et indispensable pendant toute la durée du confinement. Cette décision relève de la compétence de la Ville d'Avon.

Minorer le tarif du centre de loisirs :

Afin de limiter les charges sur le budget des avonnais qui peuvent subir les impacts économiques de la crise sanitaire et qui ne peuvent garder leurs enfants pendant la période de congés (absence de congés), il est proposé de réduire le tarif d'accueil des enfants des avonnais au centre de loisirs pour la période d'été 2020. Cette décision relève de la compétence de la Ville d'Avon.

Mise à disposition de matériel informatique :

Dans le cadre d'une aide spécifique politique de la ville, il pourrait être possible pour le quartier des Fougères de bénéficier d'une mise à disposition de matériels informatiques aux familles qui sont en manque, afin de favoriser notamment la continuité de l'instruction et permettre l'accès à la classe virtuelle. Cette démarche relève de la compétence de la Ville d'Avon qui a répondu à un appel à projet.

Article 2.3 – Les aides à l'hébergement d'urgence

Objectif : l'aide à l'hébergement d'urgence est destinée aux personnes qui sont en rupture d'hébergement dont les ressources ou la situation ne leur permettent de prendre en charge un hébergement temporaire (hôtel).

Modalités : la demande est obligatoirement établie par le travailleur social, ou l'agent d'accueil social en son absence qui aura au préalable et obligatoirement vérifié que la personne ne peut pas accéder à d'autres dispositifs : appel 115, assurance dans le cadre de sinistres, hébergement familial ou amical. Paiement de nuit d'hôtel par la prise en charges de factures directement établies au nom du CCAS ou octroi de secours financiers payable auprès du Trésor Public

Montant : en raison du caractère d'urgence, l'aide est décidée par le Vice-Président(e) du CCAS ou la directrice en cas d'empêchement ou en l'absence du Vice-Président(e), en fonction de la demande, de la composition de la famille et du « reste à vivre » (Annexe 2). L'aide ne peut excéder la prise en charge de 3 nuits maximum. Elle est renouvelable 1 fois sur une année maximum. L'opportunité du renouvellement sera appréciée par la commission permanente.

Mesure exceptionnelle « plan d'urgence » : l'aide d'hébergement d'urgence reste inchangée. Elle pourra néanmoins être délivrée sous forme de secours financier en cas d'impossibilité à trouver un hôtel prenant en charge les mandats administratifs.

Article 2.4- Les aides à l'habitat

Objectif : les aides à l'habitat sont destinées aux personnes qui ont des difficultés de budget les empêchant de s'acquitter des charges liées à l'habitat : factures d'électricité, de gaz, d'eau, d'assurance habitation, régularisation de charges à l'exception du paiement du loyer lui-même.

Modalités : la demande est obligatoirement établie sur le formulaire du CCAS qui est complété par le travailleur social, ou l'agent d'accueil social en son absence. Elle est examinée par la commission permanente.

L'aide est, à chaque fois que cela est possible, directement effectuée par virement du CCAS auprès du créancier. Lorsque le virement n'est pas possible, l'aide est donnée au demandeur sous forme de secours financier payable auprès du Trésor Public.

Montant : l'aide est décidée par la commission en fonction de la demande, de la composition de la famille et du « reste à vivre » (Annexe 2).

Mesure exceptionnelle « plan d'urgence » : le loyer pourra être pris en charge partiellement dans la limite du barème (Annexe 2) à l'exception des dettes antérieures à la période de confinement, pour les personnes en difficultés financières du fait d'un changement de la situation professionnelle en lien direct avec la crise sanitaire (chômage total ou partiel, non renouvellement du contrat de travail) et qui ne nécessite pas des mesures d'accompagnement à la gestion budgétaire.

Article 2.5 – Les aides aux frais d'obsèques

Objectif : L'aide aux frais d'obsèques est destinée aux personnes qui doivent faire face au décès d'un membre de leur famille : conjoint ou concubin, ascendants et descendants, frère et sœur et qui ne peuvent assumer l'intégralité des frais d'obsèques.

Modalités : la demande est obligatoirement établie sur le formulaire du CCAS qui est complété par le travailleur social, ou l'agent d'accueil social en son absence. Le travailleur social aura au préalable et obligatoirement vérifier que la personne ne peut pas accéder à d'autres dispositifs : contrats obsèques, assurances, fonds spécifiques employeurs, caisse de retraite, CAF...

Elle est examinée par la commission permanente qui pourra décider de soumettre la demande au prochain conseil d'administration si le montant de l'aide sollicitée excède 500 €. L'aide est versée directement au créancier (entreprise de pompes funèbres).

Montant : l'aide est décidée par la commission ou le conseil d'administration en fonction de la demande, de la composition de la famille et du « reste à vivre » (Annexe 2).

Mesure exceptionnelle « plan d'urgence » : l'aide aux frais d'obsèques reste inchangée.

Article 2.6 – Les aides au transport

Objectif : L'aide au transport est destinée aux personnes qui ont des difficultés de budget ou dont les ressources les empêchent de faire face à leurs frais de transports pour se rendre à leur travail, en formation ou effectuer les démarches nécessaires à leur insertion sociale et professionnelle.

Modalités : la demande est obligatoirement établie sur le formulaire du CCAS qui est complété par le travailleur social, ou l'agent d'accueil social en son absence. Le travailleur social aura au préalable et obligatoirement vérifier que la personne ne peut pas accéder à d'autres dispositifs : carte solidarité transport...

Elle est examinée par la commission permanente. Après accord, le demandeur doit se présenter dans un délai de 15 jours maximum au CCAS, sauf circonstance exceptionnelles et après accord de la commission permanente ou de la directrice du CCAS.

Montant : des tickets T ou un secours financier payable auprès du Trésor Public sont remis de la valeur décidée par la commission en fonction de la demande, de la composition de la famille et du « reste à vivre » (Annexe 2).

Mesure exceptionnelle « plan d'urgence » : l'aide au transport reste inchangée.

Article 2.7 – Les aides diverses

Objectif : Les aides diverses sont destinées aux personnes qui ont des difficultés de budget et/ou dont les ressources ne leur permettent pas d'assumer leurs charges mensuelles ou qui doivent faire face à des charges exceptionnelles.

Sont déclarées irrecevables toutes les demandes d'aide financière suivante :

- apurement du découvert bancaire,
- recouvrement de crédits à la consommation ou dettes envers les particuliers,
- dettes professionnelles (URSSAF...),
- frais de Justice,
- financement de prime d'assurance vie ou de placements bancaires (PEL...)
- impôts et amendes à l'exception des impôts locaux
- aide au règlement des pensions alimentaires

Modalités : la demande est obligatoirement établie sur le formulaire du CCAS qui est complété par le travailleur social, ou l'agent d'accueil social en son absence. Elle est examinée par la commission permanente.

L'aide est, à chaque fois que cela est possible, directement effectuée par virement du CCAS auprès du créancier. Lorsque le virement n'est pas possible, l'aide est donnée au demandeur sous forme de secours financier payable auprès du Trésor Public.

Montant : l'aide est décidée par la commission ou le conseil d'administration en fonction de la demande, de la composition de la famille et du « reste à vivre » (Annexe 2) (Annexe 2).

Mesure exceptionnelle « plan d'urgence » : les aides diverses restent inchangées ; celle-ci permettant de couvrir l'ensemble des besoins spécifiques pour lesquels une aide autre n'a pas pu être délivrée.

Article 2.8 – Aide aux associations locales d'aide alimentaire

Mesure exceptionnelle « plan d'urgence » :

Collecte de denrées :

Les associations locales d'aide alimentaire contribuent largement au soutien aux avonnais mais sont confrontées dans le même temps à des difficultés d'approvisionnement pour satisfaire aux besoins, parfois spécifiques, des personnes qu'elles aident. Afin de palier à ces difficultés, une collecte sera organisée par la Ville via son CCAS devant les commerces locaux (supermarchés et épiceries) ayant donné leur autorisation pour faire appel aux dons de denrées alimentaires et produits d'hygiène ciblés par les associations elle-même.

Achat de denrées :

Pour compléter l'approvisionnement en denrées des associations d'aide alimentaire locales qui seraient en difficulté d'approvisionnement par les circuits « classiques », le CCAS pourra venir en soutien pour l'achat de denrées. Cette aide sera allouée sous forme de bons de commande d'un montant de 250 € renouvelable une fois.

Article 2.9 – l'aide humaine et le maintien du lien social

Mesure exceptionnelle « plan d'urgence » : Pour satisfaire aux besoins des avonnais les plus fragiles face au risque sanitaire du coronavirus du fait de leur âge ou de leur pathologie, et dont les sorties sont déconseillées, les services du CCAS sont réorganisés de façon à satisfaire les besoins alimentaires par l'augmentation de la capacité du service de portage de repas à domicile et la mise en place d'un service exceptionnel de courses solidaire.

Renforcement des capacités du service de portage de repas :

la capacité du service de portage de repas est augmentée jusqu'à 50 repas/ jour. Cette capacité peut encore être augmentée par l'extension des horaires de livraison.

Mise en place d'un service de courses solidaire :

Les courses seront réalisées gratuitement par des agents municipaux dès lors que la situation sanitaire le nécessite (pendant toute la période du confinement et le temps que le département est classé en rouge ou en orange en raison du coronavirus) pour les personnes âgées de plus de 70 ans ou fragiles, isolées et qui ne bénéficient pas habituellement d'un service d'aide à domicile. La mise en place de ce service se fait par simple inscription par téléphone auprès de l'accueil de la Mairie ou par mail. Le bénéficiaire établit sa liste de course pour ses besoins hebdomadaires. Seuls les paiements par chèque seront acceptés.

Service d'appel aux personnes du registre des personnes vulnérable :

Un appel quotidien, week-end et jour férié compris, sera réalisé auprès de chaque personne inscrite sur le registre des personnes vulnérables par le personnel du CCAS afin de maintenir le lien social, diffuser de l'information et s'assurer que leur état de santé et leurs besoins matériels et sociaux sont satisfaits. Si cela est nécessaire au regard du besoin évalué par les agents du CCAS, la personne de confiance, les partenaires institutionnels ou les services de secours, selon l'urgence, pourront être contactés.

Article 3 – Conditions de Ressources

Pour ne pas exclure de l'aide du CCAS, des avonnais en difficultés ponctuelles liées à la situation sanitaire et économique exceptionnelle le plafond au-dessus duquel l'aide du CCAS est refusée est relevé de 100 € (Annexe 2).

Article 4 – Dispositions inchangées

Les dispositions relatives aux dispositions générales, aux conditions d'éligibilité et aux instances de décision telles que définies aux article 1 à 9 du règlement d'aide sociale facultative adopté le 5 novembre 2015 restent inchangées.

Article 5 - Financement des aides sociales facultatives

Les crédits sont inscrits au budget supplémentaires du CCAS. Afin de ne pas mettre en difficulté sa mise en œuvre et répondre à l'ensemble des besoins des avonnais fragilisés, le plan d'urgence social exceptionnel sera abondé aux besoins par des crédits supplémentaires grâce à une subvention exceptionnelle de la Ville au CCAS.

Article 6 – Durée de l'avenant

Le présent avenant s'appliquera dès adoption par le Conseil d'administration et jusqu'au 31 décembre 2020 ; sauf décision contraire ultérieure du conseil d'administration du CCAS.

Liste des pièces justificatives acceptées et sollicitées
pour l'ensemble des membres du foyer au moment de la demande

Une pièce d'identité :

- ✓ carte d'identité
- ✓ livret de famille
- ✓ passeport
- ✓ carte de séjour
- ✓ attestation d'engagement dans les liens du PACS
- ✓ jugement de divorce
- ✓ pour les demandeurs d'asile : convocation à la préfecture pour le dépôt de demande d'asile
- ✓ tous documents justifiant d'une demande de titre de séjour

Justificatifs de ressources :

- ✓ 3 derniers bulletins de paie
- ✓ notification Pôle Emploi
- ✓ 3 derniers avis de versement Pôle Emploi
- ✓ Dernière attestation CAF
- ✓ Montant des retraites (principale et complémentaires) des 3 derniers mois
- ✓ Rentes et pension des 3 derniers mois
- ✓ Solde bancaire
- ✓ Autres justificatifs de ressources

Justificatifs de charges :

- ✓ L'ensemble des justificatifs de charges liées au logement : loyer et charges locatives, accession à la propriété, charges de copropriété, chauffage, facture gaz / électricité, eau, taxe foncière, taxe d'habitation, assurance habitation,
- ✓ Plan d'apurement
- ✓ Justificatifs de dettes ou des factures à régler
- ✓ Autres justificatifs de charges : téléphone / internet, transport, assurance, mutuelle, pension alimentaire, frais de garde, taxe TV, frais de scolarité, cantine...

Justificatifs d'emploi ou de recherche d'emploi :

- ✓ Contrat de travail
- ✓ Justificatif d'inscription à Pôle Emploi

Autres justificatifs :

- ✓ Carte d'immatriculation CPAM ou MSA à jour (attestation de droits)
- ✓ Relevé de compte bancaire détaillé des trois derniers mois
- ✓ Devis ou facture

BAREME POUR LA COMMISSION PERMANENTE D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Applicable au 15 juin 2020

« Reste à vivre » Plafond = 550 €/ personne /mois

Calcul du « Reste à vivre » $R\grave{a}V = (\text{Ressources} - \text{charges mensuelles}) / \text{Nombre de parts}$

Nombre de parts = Nombre de personne au foyer majoré d'une demi-part pour les familles monoparentales

Personne seules	Parts	Couple	Parts
1	1	2	2
P.S + 1 enfant	2.5	C + 1 enfant	3
P.S + 2 enfants	3.5	C + 2 enfants	4
P.S + 3 enfants	4.5	C + 3 enfants	5
P.S + 4 enfants	5.5	C + 4 enfants	6

BAREME AIDE ALIMENTAIRE

Composition du Foyer	Montant Aide alimentaire pour une semaine « Chèques accompagnement personnalisé »	Montant Aide alimentaire pour une semaine « Epicerie Solidaire »
1 personne	56 €	5 €
2 personnes	72 €	7 €
3 personnes	88 €	8 €
4 personnes	104 €	10 €
5 personnes	112 €	11 €
6 personnes et plus	120 €	12 €

BAREME AIDE A L'HEBERGEMENT D'URGENCE

3 nuits d'hôtel maximum dans la limite de 60 € par nuit soit 180 € maximum

BAREME AIDES A L'HABITAT

Tranche « reste à vivre »	Montant maximum de PEC de la facture / dette dans la limite de 300 € et de 500 € pour le loyer
< 150 €	90 %
> 150 € et < 250 €	75 %
> 250 € et < 350 €	50 %
> 350 € et < 450 €	25 %
> 450 €	Pas de prise en charge

BAREME AIDES A L'ENFANCE

Tranche « reste à vivre »	Montant maximum de PEC
< 200 €	75 %
> 200 € et < 350 €	50 %
> 350 € et < 450 €	25 %
> 450 €	Pas de prise en charge

BAREME AIDE AUX FRAIS D'OBSEQUES

Tranche « reste à vivre »	Montant maximum de PEC
< 200 €	75 %
> 200 € et < 350 €	50 %
> 350 € et < 450 €	25 %
> 450 €	Pas de prise en charge

BAREME AIDE AUX TRANSPORT

Tranche « reste à vivre »	Montant maximum de secours pour un mois	Tickets T maximum pour un mois
< 150 €	60 €	3 carnets
> 150 € et < 250 €	50 €	2 carnets
> 250 € et < 350 €	40 €	1 carnet
> 350 € et < 450 €	30 €	6 tickets
> 450 €	Pas de prise en charge	Pas de prise en charge

Annexe n° 3 – Tableaux synthétiques du plan d'urgence social

Aide exceptionnelle "urgence covid" Alimentaire et produits d'hygiène				budget prévisionnel	
Aux usagers	chèque service	réservé aux personnes fragiles (maladie p.ex) qui ne peuvent pas se déplacer jusqu'à l'épicerie ni au TP pour paiement du secours financier. Le chèque n'est pas nominatif donc peut être utilisé par une tierce personne (courses solidaires par ex, enfant...)	aide ponctuelle ciblée vers un nouveau public (à destination de personnes qui avaient un emploi et qui temporairement en sont privé) et qui n'ont pas forcément besoin d'un accompagnement social	5 000,00 €	chèques de 8 € ou 16 € + frais de gestion - ancien barème 56 €/pers seule - à moduler selon la composition familiale
	Kit Hygiène (savon liquide, lessive, lingettes désinfectantes, masque tissu)	distribution par les associations en compléments des produits alimentaires distribués	à destination des familles suivies par le CCAS ou des familles avonnoises suivies par des associations caritatives et/ ou la MDS	3 000,00 €	sur la base d'un kit complet à 20 €
Aux associations	collecte "ciblée" de denrées notamment produits bébés	associations exprimant un besoin	ville : coordinateur de la collecte le 6 juin 2020 pour les associations et redispache les produits collectés pour que les associations les distribuent à leurs bénéficiaires		
	soutien financier par Bon de commande ou dons pour permettre l'achat de denrées spécifiques	croix rouge : pour maraudes		2 000,00 €	aide déjà allouée : 2 x 200 € à la Croix Rouge pour denrées maraudes

Aide exceptionnelle "urgence covid" liée à l'enfance				Budget prévisionnel	
Aux usagers	bons épicerie	allouer des bons épicerie aux familles bénéficiant d'une aide cantine pour compenser le surcout liée à l'absence de cantine et permettre l'achat de denrées non distribuées par les associations solidaires (viande)	Absence de sollicitations des familles - Point individuel à faire avec chaque famille (fait) -		
	accueil des enfants de soignants	accueil des enfants sur le temps périscolaire et pendant les vacances avec repas fourni -	accord de la gratuité des familles qui ont bénéficié des services périscolaires pendant le confinement		
	tarif centre de loisirs minoré	réduction du tarif à hauteur de 40 %			
	mise à disposition de matériels informatiques	une aide spécifique politique de la ville pour le quartier des Fougères pour mettre à disposition du matériel informatique aux familles qui sont en manque			
	mise à disposition du CCAS	Information écrite aux familles par le biais des directeurs d'école et le portail famille			

Aide exceptionnelle "urgence covid"- Aide Energie				Budget prévisionnel	
Aux usagers	paiement direct des factures aux fournisseurs d'énergie et à défaut via un secours financier	personne non couverte et protégée par les chèques énergie	avonnais mensualisé et à découvert dont le fournisseur d'énergie n'accepte pas les mandats administratifs	1 500,00 €	

Aide exceptionnelle "urgence covid" – Aide à l'habitat				Budget prévisionnel	
Aux usagers	secours financiers	avonnais locataires dont le bailleur refuse un report ou un plan d'apurement de la dette et ne répondant pas aux critères du FSL - réservé à une dette récente due exclusivement à la crise sanitaire (licenciement, fin de contrat, dépôt de bilan, chômage partiel par exemple)	montant de la dette doit être lié à la baisse de ressources lié à la situation sanitaire actuelle	6 000,00 €	sur la base d'une prise en charge moyenne de 400 € pour un mois/ famille (15 aides)

Aide exceptionnelle "urgence covid" - Aide financière				Budget prévisionnel	
Aide financière	ponctuelle	prise en charge exceptionnelle des frais liés au logement (assurance habitation), assurance voiture (pour déplacements professionnels) ou au soins non éligibles à tout autre dispositif à destination des avonnais victimes de la crise sanitaire	secours financiers :aide directe au tiers ou à la personne elle -même	2000,00 €	

Aide exceptionnelle "urgence covid"- Aide humaine					
courses solidaires		+ 70 ans ou vulnérable COVID isolées sans SAAD			
portage de repas		Augmentation du nombre de bénéficiaire pour pallier à l'urgence			
Aide exceptionnelle "urgence covid"- Accès aux droits					
Domiciliation	éviter la rupture de droits	permettre aux personnes domiciliées de venir retirer leur courrier + enregistrement de nouvelles demandes de domiciliation	évaluation téléphonique uniquement - remise du courrier avec gestes barrières		
Ré-ouverture de la MSAP		Sans présence de public dans les locaux puis de manière progressive avec accès aux postes informatique			
Aide exceptionnelle "urgence covid"- Lien social					
courses solidaires		+ 70 ans ou vulnérable COVID isolées sans SAAD			
Watsapp MDJ					
Vidéo Atsem/animateurs					
maintien du service A VOTRE ECOUTE					
lectures par téléphone aux personnes isolées par l'association La Vallée de Théâtre					
portage à domicile de livres					
soutien psychologique	intervenante sur site	sur le temps extra-scolaire			A budgéter